



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ N° 207 DU 31 MAR. 2017
instituant la commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection
du Président de la République

*Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- VU le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016, notamment son article 25 ;
- VU le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- VU les désignations effectuées par le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon par ordonnance du 30 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est institué, à l'occasion de l'élection du Président de la République, dont le scrutin se déroulera, à Saint-Pierre-et-Miquelon, le samedi 22 avril 2017 pour le premier tour et, en cas de second tour, le samedi 6 mai 2017, une commission de recensement des votes.

ARTICLE 2 :

Cette commission est ainsi composée :

Président :

- Monsieur Philippe TRILLAUD, président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Membres :

- Madame Marie-Christine VANNIER, présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Madame Françoise DESBORDES, vice-présidente au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, salle Erignac.

Elle se réunira le dimanche 23 avril 2017 à partir de 9 heures pour le premier tour et, le cas échéant, le dimanche 7 mai 2017 à partir de 9 heures pour le second tour, afin d'effectuer ses travaux.

Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

ARTICLE 3 :

Cette commission est chargée notamment :

- de centraliser les procès verbaux communaux ;
- de vérifier et totaliser les résultats ;
- de dresser le procès-verbal des opérations de recensement en vue de sa transmission au Conseil constitutionnel.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de recensement des votes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat et notifié aux membres de la commission de recensement des votes.

Le préfet,

Pour le Préfet, et par Délégation

Le Secrétaire Général

Afif LAZRAK



DESTINATAIRES :

*Membres de la commission de recensement des votes
Représentants des candidats
RAA*